

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Secrétariat Général
KP/SC

Arrêté portant approbation de la convention d'honoraires liant la SELARL MARCHE CAETANO et la Commune de Tulle dans le cadre d'une affaire opposant un agent communal à une usagère de la collectivité

Le Maire - Adjoint aux Finances et aux Affaires Générales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°56 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, deuxième adjointe,
- Vu l'arrêté n°80 du 15 avril 2026 désignant Maître Christine MARCHE, Avocate, pour représenter et défendre les intérêts d'un agent communal ayant fait l'objet d'injures à caractère racial dans l'exercice de ses fonctions,
- Vu la convention d'honoraires afférente,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve la convention d'honoraires liant la SELARL MARCHE CAETANO, Société d'Avocats, 14 rue Jean Jaurès - 19000 TULLE et la Commune de Tulle, cette dernière ayant chargé Maître Christine MARCHE d'intervenir au soutien des intérêts de Madame Caroline EYOUM KWEDI, agent du Service Patrimoine, ayant fait l'objet, dans l'exercice de ses fonctions, d'injures à caractère racial perpétrées par Madame Sylvie BURANDE.
Le règlement des honoraires se fera sur présentation de factures.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 62268- Code : ASSUR/JURIDI

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- SELARL MARCHE CAETANO



TULLE, le 9 juillet 2026

Le Maire-Adjoint

Marie-Pierre NAVES-LAUBY

Transmis au contrôle de Légalité le : 13 JUL. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 13 JUL. 2026

AD 139 - 08/07/2026

SELARL MARCHE CAETANO

Avocats Associés

14, rue Jean-Jaurès – 19000 TULLE

Tél. : 05.55.26.16.41 – Fax : 05.55.26.98.58

23 avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE

Tél : 05 55 17 00 41 – Fax : 05 55 17 97 09

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MAIRIE DE TULLE

10 Rue Félix Vidalin 19000 TULLE

Représentée par Monsieur Le Maire

Pour l'agent **Caroline EYOUM KWEDI**

ci-dessous dénommée LE CLIENT

ET

SELARL MARCHE CAETANO représentée par Maître Christine MARCHE

Avocat au Barreau de Tulle,

demeurant 14 rue Jean Jaurès 19000 TULLE

N° de TVA intra-communautaire : FR 74498106111

ci-dessous dénommé L'AVOCAT

La présente convention a pour objet de déterminer la rémunération des prestations correspondantes à une procédure devant le Tribunal Correctionnel de Tulle.

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 – Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre de la présente.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

- Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à 150 Euros HT **soit 180 Euros TTC.**

2.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base est fixé à la somme de 980€ HT **soit 1176€ TTC.**

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT. Il inclut la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure.

- Etude du dossier.
- Demande des pièces pénales.
- Une audience correctionnelle.

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, lesquels seront facturés au temps passé sur la base d'un tarif horaire de **200 € HT.**

Il en sera ainsi notamment pour :

- Procédure et audience d'incident
- Rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1)
- Assistance à réunion d'expertise ou avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils
- Rédaction de dire à expert

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

2.3 – HONORAIRE DE RESULTAT :

Un honoraire de résultat sera perçu par L'AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l'économie réalisée.

Le ou les gains obtenus sont constitués par les sommes allouées au CLIENT au titre de la présente procédure.

L'honoraire de résultat est fixé à **10 % HT du résultat obtenu.**

L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

L'honoraire de résultat sera réglé à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L'AVOCAT, ce que LE CLIENT s'oblige d'ores et déjà par les présentes.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit **200 € hors taxes**, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte en plus des honoraires, **des frais et débours payés** à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés sur la base de **0.697 euros du Kilomètre** pour les déplacements automobiles et sur justificatifs pour les autres frais (avion, train, péage, parking, hôtel ...).

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de **TULLE** pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

8 – MEDIATION

NB : En application des articles L. 616-1 et R. 616-1 du code de la consommation, le professionnel devra communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionnera également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (art. L641-1 et s. C. consom).

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L 612-1 du code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

NB : Le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat a été désigné lors de l'Assemblée générale des 15 et 16 novembre 2019. Il est inscrit sur la liste établie par la Commission de contrôle et d'évaluation de la médiation de la profession d'avocat.

L'article L 612-1 du Code de la consommation prévoit que « lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir ».

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

9 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection par courrier postal adressé au siège de l'entreprise.

Fait à Tulle
Le 2 juillet 2026

En deux exemplaires

Maître Christine MARCHE

LE CLIENT
(avec la mention "lu et approuvé")

"lu et approuvé"



Transmis au contrôle de Légalité le : 13 JUL. 2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 13 JUL. 2026
AD 139_09072026